

CONDITIONS GENERALES

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent les rapports entre AQUAECOPOLE Concept sàrl (ci-après : AEP) et ses clients (ci-après : le CLIENT) ou leurs représentants et elles font partie intégrante du contrat entre AEP et le CLIENT. Elles sont réputées acceptées dès que le CLIENT passe commande. Elles s'appliquent dans tous les cas de figure, à moins qu'une mention spéciale soit stipulée sur le contrat.

2. Études préliminaires

Le CLIENT doit être la personne de contact disponible pour AEP. Le CLIENT peut désigner une autre personne qui doit bien entendu maîtriser le projet, être disponible et qui a la capacité de pouvoir décider.

Afin de finaliser le projet, AEP doit en général se déplacer sur le futur site avec les parties prenantes (propriétaires, architectes, installateur sanitaire, électricien, etc.). C'est pourquoi AEP offre 2 séances préalables (sur site ou en visioconférence) afin de pouvoir présenter un budget au client. Bien entendu, le CLIENT peut demander à AEP des séances ou des projets complémentaires, les frais (temps, déplacements, matériel, etc.) seront alors facturés par AEP au CLIENT à minima pour 250 CHF.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas mis à disposition toutes les parties prenantes qui doivent permettre à AEP de budgétiser un projet et que dès lors AEP devait revenir sur le site, AEP se réserve le droit de facturer le temps et le déplacement supplémentaire.

3. Travaux et prestations exclus du devis

Sauf indication mentionnée dans le devis, les installations de chantier (échafaudages, protections, moyens de levage, alimentation en énergie, etc.) ne sont pas comprises dans le devis et devront impérativement être exécutées par une entreprise agréée et mandatée par le CLIENT en collaboration avec AEP.

Les prestations ci-dessous doivent être mise à disposition gratuitement par le CLIENT et ne font pas partie des prestations AEP :

- Moyens d'accès, places de parcage, de levage (exemple : nacelle, camion-grue, etc.), échafaudages.
- L'éclairage.
- Le raccord au courant force et lumière.
- Un local pouvant être fermé pour y entreposer les matériaux et l'outillage pendant toute la durée des travaux.
- Une place de stockage pour la marchandise commandée (aquarium) si l'avancée du chantier ne permet pas son installation immédiate.
- Pour des travaux avec des éléments légers ou de petites dimensions, un monte-charge ou un ascenseur.
- Des places de stationnement en suffisance.

Sont également exclus du devis des modifications techniques et architecturales liées à l'installation de l'aquarium ou du bassin (arrivée et évacuation des eaux, attentes électriques, ragréage de dalle, etc...).

4. Conditions de travail

L'état d'avancement des travaux de la construction doit permettre la pose dans les règles de l'art des ouvrages commandés. La sécurité doit être assurée en priorité.

5. Délais de livraison

Les délais de réalisation des travaux ou de livraison de la marchandise transmis au CLIENT lors de la confirmation de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci sont fortement impactés par le paiement de la totalité du montant figurant sur la confirmation de commande ou des acomptes convenus. AEP n'est pas responsable des retards occasionnés par des retards de chantier ou d'autres circonstances similaires.

Sont réservés les cas de force majeure, tels qu'incendie, conditions empêchant l'accès au lieu de livraison ou de travail, accident de transport, perturbations de transports, problématiques imputables aux fournisseurs (exemple : rupture de stock, etc.) vol ou autre sinistre, pandémie, problèmes informatiques, matières dangereuses, etc. Dans un tel cas, l'exécution du contrat sera repoussée en fonction de l'évènement et le CLIENT ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Les variations de délais imputables à AEP, jusqu'à six semaines, ne constituent pas un retard. Des conditions météorologiques défavorables, par exemple, peuvent justifier le report d'une intervention, sans donner droit à aucun dédommagement. Tout droit à des dommages-intérêts à la suite du non-respect des délais de livraison est exclu dans les limites légales. En outre, la commande n'est pas résiliable et le prix total est dû à AEP. Si le CLIENT demande des modifications du programme de travail

ou des travaux supplémentaires, de nouveaux délais de livraison et de pose seront fixés en conséquence et selon la charge de travail d'AEP. Des frais complémentaires seront facturés au CLIENT.

6. Garantie

Les garanties légales s'appliquent pour le matériel vendu par AEP.

Ne sont pas compris dans la garantie, les consommables des différents éléments techniques.

AEP n'est pas redevable de frais de remplacement.

Est exclu de la garantie, le matériel installé par un tiers et non vendu par AEP avant ou pendant l'entrée en vigueur du présent contrat convenu entre AEP et le CLIENT

Il incombe au CLIENT de s'assurer que le matériel vendu par AEP et installé par un tiers soit correctement mis en place selon les normes appropriées.

Le droit à la garantie prend fin prématurément si le CLIENT ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le CLIENT, face à un défaut, ne prend pas dans les meilleurs délais, toutes les mesures adaptées afin de réduire le dommage et ne donne pas tout de suite à AEP la possibilité de remédier au dit défaut.

7. Retouches et travaux de garantie

Si la réception des travaux conclut à la nécessité de procéder à l'élimination de défauts, AEP procède à ces travaux dans un délai raisonnable. Il en est de même pour les éventuels travaux de garantie.

8. Responsabilités des ouvrages existants

Il revient au CLIENT de s'assurer de la résistance de la dalle et des infrastructures pour supporter la totalité de l'installation.

9. Fin des travaux

Tous les travaux exécutés par AEP doivent être contrôlés par le CLIENT ou par son représentant, et être réceptionnés immédiatement après exécution et mise en service. Les éventuelles réclamations doivent être communiquées dans un délai de 10 jours à AEP, par courrier recommandé. Passé ce délai, l'ouvrage ou les travaux sont considérés comme reçus sans défaut et sans réserve et à l'entière satisfaction du CLIENT. Au-delà de ce délai, toutes les demandes d'interventions du CLIENT à AEP seront devisées sous le format habituel. Toute intervention après la mise en service fera l'objet d'un devis.

Les techniciens d'AEP procèdent à un nettoyage léger une fois les travaux finalisés. Le nettoyage final des pièces à vivre, du mobilier et des sols, etc. est à faire et à la charge du CLIENT.

10. Gestion des déchets

Sauf convention contraire, AEP trie et évacue ses propres déchets et ne participe pas à une solution commune sur le chantier, ni financièrement, ni par l'utilisation. Les déchets en cas de reprise de l'installation sont à la charge du CLIENT.

11. Réserve de propriété

Toutes nos études, devis, dessins et photographies, qu'ils soient acceptés ou non, demeurent notre propriété exclusive et ne peuvent être divulgués à des tiers, ni copiés ni reproduits sans notre consentement écrit préalable.

Nous nous réservons le droit de présenter, de photographier ou de reproduire certaines de nos réalisations à des fins publicitaires.

12. Contrat de maintenance

AEP proposera un contrat de maintenance, indépendamment du fait qu'AEP soit propriétaire ou non de l'installation. Dans le cas où AEP n'aurait pas réalisé l'installation totale, elle effectuera un contrôle préalable de l'installation du CLIENT afin de suggérer le cas échéant des améliorations afin de garantir l'exploitation et la sécurité du bassin, comme de la faune et la flore. Ces frais de contrôle préalable sont à la charge du CLIENT.

Le contrat est conclu en général pour une durée de 5 ans. Cela permet d'assurer la sécurité des animaux et le respect de la Loi Fédérale sur la Protection des animaux (LPA). En donnant le temps de trouver un autre prestataire pour continuer à entretenir le bassin ou l'aquarium, ou de planifier la fermeture de l'installation de manière adéquate en cas de non-renouvellement du contrat à son terme. En l'absence d'information de la part du CLIENT, le contrat de maintenance sera reconduit pour les raisons évoquées précédemment.

AQUAECOPOLE Concept Sàrl

Conception, installation, maintenance
Aquariums et bassins

Rue Pré-du-Marché 48
1004 Lausanne / Suisse

Tél : +41 21 647 54 55
info@aquacopole.ch
www.aquacopole.ch



Que le CLIENT soit propriétaire ou non de l'installation, il doit impérativement faire effectuer ce processus par des professionnels du domaine, comme AEP. Si le CLIENT souhaite ne pas faire réaliser ces tâches, il doit en informer AEP a minima 6 mois avant la fin du contrat, afin qu'AEP ait le temps de préparer la collaboration et le transfert. Tous les frais inhérents à la clôture ou au transfert du contrat de maintenance sont à la charge du CLIENT. Il est de la responsabilité du CLIENT de respecter la Loi Fédérale sur la Protection des Animaux.

Le CLIENT peut bien entendu résilier le contrat avant l'échéance prévue, le solde des mensualités non payées resteront dues. Des frais administratifs de 250 CHF pour résiliation anticipée seront facturés.

Le contrat se renouvellera tacitement d'année en année, sous réserve de la notification d'un avis de résiliation par l'une ou l'autre partie conformément à l'article 14 ci-après.

13. Prestations incluses dans le cadre du contrat de maintenance

AEP s'engage, dans la mesure du possible, à maintenir l'objet qu'elle a installé ou modifié dans l'état de fonctionnement convenu à la livraison et tel que spécifié dans le mandat de réalisation de l'objet signé par les parties.

Dans la mesure du possible, AEP s'engage à répondre dans les 24 heures (lu-ve ouvrables) par mail, par téléphone ou par une visite sur le site, aux problèmes et aux questions de fonctionnement de l'objet maintenu et entretenu. Le CLIENT est rendu attentif au fait que la résolution du problème peut nécessiter un délai supérieur, mais dans tous les cas, AEP s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour résoudre le problème dans les plus brefs délais.

AEP décide du degré d'urgence et de la réponse à mettre en œuvre. En cas de nécessité d'un déplacement sur site, le CLIENT s'engage à fournir le contact d'une personne atteignable 24H/24 et 7 jours/7. En cas d'intervention d'urgence, AEP facturera les frais de déplacement, le temps et les consommables et des frais complémentaires de 250 CHF a minima.

Les honoraires facturés par AEP pour les prestations de service de maintenance et d'entretien excluent le coût des composants et des produits utilisés pour l'entretien de l'objet du CLIENT. Ils excluent également les interventions d'urgence. Ils sont établis sur la base des bulletins d'intervention signés par le CLIENT lors du passage du technicien. Tout quart d'heure commencé est dû.

AEP ne peut être tenu responsable des autres dommages consécutifs à une panne ou d'un problème survenant sur l'objet maintenu.

14. Conditions de résiliation du contrat de maintenance

Les parties peuvent en tout temps résilier le contrat, pour la prochaine échéance, moyennant l'envoi d'un préavis par pli recommandé de 6 mois.

En cas de violation par le CLIENT de ses autres obligations contractuelles ou pour tous autres motifs, AEP Concept peut résilier en tout temps le présent contrat avec effet immédiat. Les mensualités restes dues par le CLIENT et des frais administratifs, a minima 250 CHF, seront facturés en sus. Les frais de résiliation et de reprise de l'installation sont à la charge du CLIENT.

15. Devoirs du CLIENT

Pour toutes les interventions de maintenance, le CLIENT doit, si nécessaire, mettre à disposition une personne habilitée à le représenter et qui connaisse les lieux et les éventuelles prescriptions spéciales. Ce représentant autorisé signera les bons ou rapports correspondants aux prestations effectuées, qui engageront valablement le CLIENT. En cas de refus ou d'absence du CLIENT ou d'un de ces représentants, le CLIENT accepte les prestations réalisées par AEP. Les accès aux installations sont à tenir libres et facilement accessibles pour les équipes d'entretien d'AEP. Dans le cas où les installations ne seraient pas accessibles aux équipes d'AEP, des frais de déplacement seront facturés au CLIENT.

16. Conditions de paiement

Sauf mention contraire sur le devis, les conditions de paiement suivantes seront appliquées :

- 30 jours net dès la date de facturation
- acompte payable à 10 jours

Pour des montants de moins de 2'500 CHF :

100 % à la commande (pas d'acompte possible)

Pour des montants de plus de 2'500 CHF :

50 % du montant total de la confirmation de commande signée

40 % du montant total de la commande définitive, au plus tard 20 jours avant la livraison du matériel et la réalisation des travaux

Le solde du montant total de la commande, 30 jours suivants la fin des travaux.

Tant que la première tranche de 50 % ou 100 % (pour les montants de moins de 2'500 CHF) n'est pas payée, AEP ne peut pas débiter le lancement des travaux du CLIENT.

Si le CLIENT souhaite payer par acomptes supplémentaires, des frais administratifs (250 CHF) lui seront facturés. Les modalités lors de paiement par acomptes sont réglées en accord avec le CLIENT.

Les factures qui ne font pas l'objet d'une réclamation par le CLIENT dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées reconnues et acceptées. La date figurant sur la facture fait foi.

Pour tout paiement non effectué dans les délais contractuels, un intérêt de retard de 6% sera dû dès le 11ème jour.

Les frais de rappel sont les suivants :

- 1er rappel : 20 CHF
- 2ème rappel : 20 CHF
- 3ème rappel : 50 CHF

Si la relation devait se péjorer avec le CLIENT (par exemple : mise en poursuite, etc.), AEP se réserve le droit de facturer des frais administratifs de minimum 250 CHF.

Aucun escompte ne peut être déduit sauf s'il a été stipulé. D'éventuelles réclamations concernant la bienfaisance des travaux ne modifient en rien les conditions de paiement convenues. Les changements intervenant dans la situation du CLIENT, tels que retard des paiements, mise aux poursuites, décès, etc., libère AEP de tout engagement avec effet immédiat. Toute créance devient alors exigible immédiatement.

AEP reste propriétaire de la marchandise jusqu'à la réception du paiement intégral. En cas de violation du contrat par le CLIENT, AEP reprendra toute la marchandise, le CLIENT étant tenu de la restituer. Tous les frais inhérents seront à la charge du CLIENT. Une telle reprise n'affecte pas les obligations contractuelles du CLIENT selon les bases de l'offre signée (comme notamment l'obligation de paiement).

AEP se réserve le droit de suspendre ses prestations si le montant dû n'a pas été payé dans les 90 jours après la réception de la facture.

AEP décline toute responsabilité en cas de violation des obligations qui précèdent.

17. Prestations supplémentaires éventuelles demandées par le CLIENT

Pour toutes prestations supplémentaires demandées par le CLIENT et qui ne sont comprises dans la liste de prestations décrites exhaustivement dans le présent contrat de maintenance, AEP aura droit à des honoraires supplémentaires qui seront établis suivant le tarif H.T suivant :

- du lundi au vendredi de 8:00 à 19:00 : 126 Fr./h/personne,
- du lundi au vendredi de 19:00 à 8:00 et le samedi, 140 Fr./h/personne
- le dimanche et les jours fériés, il est de 240 Fr./h/personne.

Les frais de déplacement sont calculés entre le siège d'AEP et l'adresse d'intervention sur la base TTC de 1.5 Fr./km.

En cas de demande expresse du CLIENT d'intervenir dans la journée, le tarif du dimanche s'applique.

AEP se réserve le droit de modifier ses honoraires en tout temps. L'information sera mentionnée sur la prochaine facture.

18. Modification des conditions générales

AEP se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les modifications seront communiquées au CLIENT et sont réputées acceptées en l'absence de contestation en l'espace de 10 jours. La publication en ligne, respectivement la communication de modifications est considérée expressément comme respectant la forme écrite exigée.

19. For de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse.

Pour tout litige, parties font éléction de for exclusive à LAUSANNE .

20. Dates et signatures

Bon pour Accord des CGV (points 1 à 20)

Lieu, date : _____

Tampon et signature

